



Circulaire n° 4149
Domaine : Personnel

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Dérogation temporaire au régime de la nomination définitive des fonctionnaires communaux.

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les fonctionnaires communaux suivent un service provisoire de deux années, respectivement de trois années s'ils ont été nommé-e-s à un poste à tâche partielle de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Ils/elles peuvent bénéficier d'une réduction de leur service provisoire dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. La réduction ne peut dépasser 12 mois.

Il peut arriver que le service provisoire touche à sa fin sans que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la personne concernée n'ait la possibilité de se soumettre à l'examen d'admission définitive. Dans ce cas, il appartient au conseil communal de prolonger le service provisoire pour une durée maximum de 12 mois.

En raison de la réforme de la formation pendant le service provisoire, qui a entraîné une refonte complète tant au niveau du programme que de la gestion des cours, l'admission de certains candidat-e-s aux différents cours n'a pas pu se faire endéans les délais habituels. Afin de ne pas léser les candidat-e-s qui, de ce fait, n'ont pu se présenter à l'examen d'admission définitive qu'à une date postérieure à la fin de leur service provisoire initial, j'invite les autorités communales à leur accorder une nomination définitive avec un effet rétroactif à la date à laquelle leur service provisoire initial a pris fin.

Deux situations peuvent se présenter :

- Si le/la fonctionnaire a bénéficié d'une réduction de son service provisoire, accordée par décision du conseil communal, l'effet de la nomination définitive correspond à la fin du service provisoire réduit.

- Si le/la fonctionnaire n'a pas bénéficié d'une réduction du service provisoire, l'effet de la nomination définitive correspond à la fin du service provisoire découlant de la nomination provisoire de l'agent en question.

Cette dérogation aux procédures habituelles s'applique uniquement si le dépassement des délais n'est pas imputable au fonctionnaire. Elle ne peut pas être invoquée dans les cas suivants:

- échec lors de la première présentation à l'examen de fin de formation générale et/ou à l'examen de fin de formation spéciale;
- non respect des délais d'inscription;
- désistement du candidat aux examens.

La présente circulaire concerne les fonctionnaires, qui remplissent les conditions énumérées ci-avant et dont le service provisoire touchera à sa fin au plus tard le 31 juillet 2023.

Pour les nominations définitives accordées après le 1^{er} avril 2020 dont l'effet ne tient pas compte des considérations qui précèdent, le conseil communal pourra se prononcer une nouvelle fois au sujet de la nomination visée afin de faire bénéficier les fonctionnaires intéressé-e-s des dispositions de la présente circulaire.

Les décisions y afférentes sont soumises à mon approbation.

Au cas où des décisions portant nomination définitive de fonctionnaires, conformes aux considérations de la présente circulaire, ont fait l'objet d'un refus d'approbation sans que le conseil communal ne se soit prononcé une nouvelle fois jusqu'à présent, les autorités communales voudront contacter mes services en vue d'une reconsidération de ma décision.

Etant donné que la présente mesure a pour but de tenir compte d'une situation exceptionnelle et vise à éviter que des fonctionnaires ne subissent un désavantage de carrière en raison de faits liés à l'organisation des examens pendant le service provisoire, son application est limitée dans le temps.


Pour toutes informations et explications complémentaires, le service compétent du Ministère de l'Intérieur est à votre disposition sous le numéro de téléphone suivant :

Hotline personnel communal : tél. 247-74650

Courrier électronique : personnel@mi.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina BOFFERDING